

La figure du Législateur et l'idéal politique jacobin

Guy Lafrance

Volume 25, Number 2-3, Fall 1989

L'esprit de la Révolution

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/035786ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/035786ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0014-2085 (print)

1492-1405 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lafrance, G. (1989). La figure du Législateur et l'idéal politique jacobin. *Études françaises*, 25(2-3), 89–99. <https://doi.org/10.7202/035786ar>

La figure du Législateur et l'idéal politique jacobin

GUY LAFRANCE

L'historiographie de la Révolution française, à travers ses principaux représentants, n'a cessé de considérer la jacobinisme comme le phénomène central de la Révolution. Ce qui n'a pas empêché que se fassent jour des interprétations fort divergentes dont le jacobinisme a été l'objet, tant pour en comprendre ses origines dans les sociétés de pensée que pour expliquer la force d'attraction montante qu'a pu exercer cette idéologie véritable jusqu'à sa chute rapide et brutale. Par-delà les divergences d'interprétations, le jacobinisme reste identifié au principe de la souveraineté du peuple et à l'idéal démocratique républicain dont le modèle avait été préparé et esquissé par la philosophie des Lumières. Le jacobinisme est tributaire, à bien des égards, de la pensée des Lumières, dont il reprend en particulier le modèle de société civile et politique inspiré des sociétés antiques et de ce qu'avaient rêvé pour elles les grands législateurs. Cette figure du sage législateur hante le rêve jacobin et révèle, par cela même, une facette importante de l'idéologie jacobine, en même temps qu'elle nous permet de saisir son affinité profonde avec la pensée de certains philosophes des Lumières.

Parmi eux, c'est indiscutablement à Montesquieu et à Rousseau qu'il faut se référer pour comprendre, dans ses premières expressions, la figure du législateur dont la fonction laissait déjà prévoir quelques-unes des articulations profondes de l'idéal politique jacobin. Progressivement, à partir de Montesquieu, la figure du législateur se caractérise par le souci

d'une connaissance approfondie de l'âme du peuple en même temps que par une distanciation par rapport au pouvoir politique. Le législateur prend une figure de plus en plus surhumaine, élevé au rang de quasi-divinité dont la fonction, tout imprégnée de sagesse, devient celle d'un guide éclairé et cependant respectueux de la souveraineté du peuple.

Dans l'œuvre de Montesquieu, le rôle du législateur est, à bien des égards, déjà esquissé dans l'importance accordée aux lois-rapports, à l'esprit général, à la limitation des pouvoirs et à la liberté politique. Sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici toute la signification accordée par Montesquieu aux lois-rapports, il est cependant révélateur d'analyser l'effet de ces rapports que Montesquieu a perçu au niveau politique, à savoir sur les lois fondamentales ou les constitutions, sur l'esprit et l'attitude du législateur et sur l'idée même de liberté politique.

Au sujet de cette dernière dimension, il est évident que la liberté politique dont parle Montesquieu est fort éloignée de la liberté métaphysique, universelle et an-historique des philosophes classiques. Car la liberté politique est par nature au cœur même d'un ensemble de rapports sociologiques et historiques. Elle est, en ce sens, toute relative à l'âme d'un peuple, à ses mœurs et à ses manières, et trouve, pour ainsi dire, un écho dans la forme de gouvernement qu'un peuple choisit de se donner. «Ceux qui avaient goûté du gouvernement républicain, nous dit Montesquieu, l'ont mise dans ce gouvernement : ceux qui avaient joui du gouvernement monarchique l'ont placée dans la monarchie. Enfin chacun a appelé liberté le gouvernement qui était conforme à ses coutumes et à ses inclinations¹.»

Bien que la liberté politique soit conditionnée par les coutumes et les diverses formes de gouvernements, elle a besoin, afin d'être mieux assurée, du cadre juridique qui est l'œuvre du législateur et des lois fondamentales. Ainsi comprise dans les limites juridiques, la liberté politique du citoyen consiste dans «le droit de faire tout ce que les lois permettent²». Aussi importe-t-il que les lois conçues par le législateur soient relatives au principe du gouvernement, car c'est dans ce rapport des lois aux formes de gouvernement que la vertu politique des citoyens trouve sa place, ainsi que Montesquieu s'est efforcé de l'établir au livre V de *l'Esprit des lois*. C'est en ce sens, du reste, qu'il fait référence aux lois qui établissent l'égalité dans la démocratie et qui suscitent l'amour de l'égalité.

Toute la logique de Montesquieu vise à montrer que les lois qui instaurent et règlent la liberté politique ne dérivent pas

1. *De l'Esprit des lois, Œuvres complètes*, NRF, «Bibliothèque de la Pléiade», livre XI, chap. II, p. 394.

2. *Ibid.*, livre XI, chap. III, p. 395.

d'une abstraction. Elle sont, au contraire, des lois bien ajustées à la réalité historique concrète, au tempérament du peuple, aux composantes socio-culturelles de la physionomie du peuple auquel elles s'adressent. Cette réalité socio-culturelle, Montesquieu l'a désignée par «l'esprit de la nation³». Tout le livre XIX de *l'Esprit des lois* a pour but de montrer la grande précaution que doit prendre le sage législateur à bien connaître l'esprit général avant de proposer des lois ou une constitution ; car, en ce domaine, il n'y a pas de valeur absolue. Les lois et les constitutions ne sont bonnes, elles ne sont valables, que «dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation⁴», écrit Montesquieu. Et comme pour appuyer cette thèse de l'enracinement socio-culturel des lois qui créent la véritable liberté politique, Montesquieu cite en exemple Solon à qui on demanda «si les lois qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures : «Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient souffrir.» Belle parole, d'ajouter Montesquieu, qui devrait être entendue de tous les législateurs⁵.»

Insistant sur l'importance de l'esprit général, Montesquieu montrera «combien pour les meilleures lois il est nécessaire que les esprits soient préparés», car «la liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir⁶». C'est alors qu'intervient le rôle délicat mais combien important et précieux du sage législateur dont le dessein est d'assurer la liberté politique et le bonheur du citoyen. Montesquieu lui rappelle constamment «combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation» et comment il ne doit point «chercher à gêner par des lois, ses manières, pour ne point gêner ses vertus⁷». Cette fidélité au fait historique et socio-culturel, Montesquieu en fait, à toutes fins utiles, une condition de la réussite des législations fondamentales qui ne peuvent être accomplies en forçant l'esprit général, mais plutôt en lui faisant écho dans la prudence et la modération qui sont les voies à travers lesquelles se découvre la liberté politique exprimée sous forme de consensus généralisé. «C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, écrit Montesquieu, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel⁸.»

3. *Ibid.*, livre XIX, chap. V, p. 559.

4. *Ibid.*, livre XIX, titre, p. 556.

5. *Ibid.*, livre XIX, chap. XXI, p. 571.

6. *Ibid.*, livre XIX, chap. II, p. 556-557.

7. *Ibid.*, livre XIX, chap. V, p. 558-559.

8. *Ibid.*, livre XIX, chap. V, p. 559.

Prudence, modération, soumission attentive au fait socio-culturel et à l'histoire qui forme le génie propre d'un peuple ou d'une nation, tels sont les conseils ou recommandations que le philosophe de La Brède livre à celui qui entreprend de donner ou de changer une constitution : car il en va de la nature même de la liberté politique qui est l'œuvre des lois et du législateur. C'est dans ce même sens que Montesquieu dit «qu'il ne faut pas tout corriger», qu'il ne faut pas faire des «lois qui gêneraient l'humeur sociable» et qui «ne seraient point convenables⁹».

Il ne faudrait toutefois pas conclure, à partir de ces considérations sur l'esprit général, que le rôle du législateur, dans l'esprit de Montesquieu, doive se limiter à reproduire les types sociaux, comme si toute l'œuvre du droit devait se réduire à copier fidèlement la réalité socio-culturelle. Le législateur est bien plutôt le véritable artisan des lois par lesquelles il structure et organise la société politique selon le modèle qui convient à son type social. En ce sens, il fait œuvre de rationalisation. Et la véritable liberté politique du citoyen naît de cette dialectique rationnelle du droit et du fait. C'est alors qu'il peut y avoir progrès, que le changement peut s'effectuer. Encore faut-il que le législateur soit constamment inspiré par la prudence et la modération. Sur cette attitude d'esprit du législateur à laquelle il accorde une si grande importance, Montesquieu estime en avoir fait le but principal de sa recherche de *l'Esprit des lois*: «Je le dis, écrit-il, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur¹⁰.»

C'est par cette idée de modération qu'il y a lieu de comprendre le mépris de Montesquieu à l'endroit du pouvoir arbitraire et toute sa sympathie pour le pouvoir légitime mais bien contenu et limité par une sage constitution, c'est-à-dire par le pouvoir lui-même. De là cette corrélation qu'il établit entre la liberté politique et les gouvernements modérés. Puisqu'il n'y a pas d'État ni de régime politique qui soit par sa nature même garant de la liberté, il importe de s'assurer que le pouvoir ne devienne pas oppresseur par ses abus. «La liberté politique, écrit-il, ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait! la vertu même a besoin de limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que person-

9. *Ibid.*, livre XIX, chap. VI, p. 559

10. *Ibid.*, livre XXIX, chap. I, p. 865.

ne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet¹¹.»

Ainsi, la constitution d'un État modéré, guidé par l'esprit de modération du législateur, devient la source de la véritable liberté politique du citoyen. On comprendra par là, du même coup, la signification de l'importance que Montesquieu accorde au partage équilibré des pouvoirs qui sont des limites au pouvoir, de même que sa méfiance à l'endroit des États aux dimensions considérables, sans cesse menacés par des pouvoirs centralisés et despotiques. En vérité, toute l'œuvre de Montesquieu témoigne de cette passion pour la recherche de la liberté politique qui ne soit pas une abstraction mais une réalité concrète, relative à la pluralité des mœurs et des cultures. En cela il marque profondément l'esprit de son siècle par ce goût pour une liberté civile et politique assurée par le droit et la loi de raison qui sont l'œuvre du législateur inspiré par la modération et la tolérance ; car c'est bien aussi par cette dernière caractéristique que la liberté politique, pour laquelle le siècle des Lumières éprouvait un si vif besoin, allait chercher à mieux se définir.

Mais surtout ce siècle des Lumières a montré que la liberté politique passait par l'idée de souveraineté du peuple et que la liberté individuelle ne pouvait avoir de signification réelle, à moins d'en rester à la perspective métaphysique du *cogito* et de l'évidence intérieure, qu'à travers et par la liberté collective du Souverain. Et de tous les philosophes des Lumières, c'est Rousseau qui a le mieux cristallisé l'idée de la primauté de la liberté collective comme fondement de la liberté individuelle. Car ce n'est que dans la mesure où elle s'insère dans cette totalité qu'est la volonté générale et le Souverain que la liberté politique et juridique prend un sens véritable. On comprendra par là toutes les précautions qu'a pu prendre Rousseau pour protéger au maximum cette souveraineté, issue de la volonté générale et du contrat social, pour laquelle il revendique l'inviolabilité la plus absolue.

Sans insister davantage sur la signification du concept de souveraineté chez Rousseau, il importe toutefois de remarquer à quel point pour lui la fonction du législateur et des lois fondamentales, c'est-à-dire de la constitution et de tout le système de législation, doit être respectueuse de cette souveraineté du peuple qui seule légitime et rend possible le corps politique.

La loi, chez Rousseau, a essentiellement une fonction de consolidation du corps politique, puisque sans être à proprement parler constitutive de ce corps, elle lui donne «le mouve-

11. *Ibid.*, livre XI, chap. IV, p. 395.

ment et la volonté¹² ; en ce sens elle est l'exercice de la souveraineté, et la souveraineté est, à proprement parler, la puissance législative. C'est pourquoi, dira Rousseau : « Il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale ; ni si le Prince est au-dessus des lois, puisqu'il est membre de l'État ; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même ; ni comment on est libre et soumis aux lois, puisqu'elle ne sont que des registres de nos volontés¹³. » Ainsi, la loi a pour objet « l'intérêt public » qui se rapporte aux sujets réunis en corps, consolidant par une structure juridique le vouloir vivre collectif. Voilà pourquoi Rousseau dira que « les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le Peuple soumis aux lois en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société¹⁴. » Aussi le but des lois fondamentales ou d'une constitution politique, ou « la fin de tout système de législation », se réduit, selon Rousseau, « à deux objets principaux, la *liberté* et l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'État ; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle¹⁵. » C'est alors qu'intervient, dans la perspective de Rousseau, le rôle discret mais combien important et délicat du législateur dont la fonction primordiale est de servir de guide éclairé.

Plus confiant sans doute que Montesquieu dans l'intelligence et la clairvoyance du peuple, Rousseau n'en estime pas moins que celui-ci ne voit pas toujours son bien et sa raison ne parvient pas toujours à faire taire les passions. « Comment une multitude aveugle qui souvent ne sait ce qu'elle veut, écrit-il, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuterait-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé [...]. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides : il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connaître ce qu'il veut. Alors des lumières publiques résulte l'union de l'entendement et de la volonté dans le corps social, de là l'exact concours des parties, et enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un législateur¹⁶. »

12. J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, livre II, chap. VI, dans *Ouvres complètes*, « Bibliothèque de la Pléiade », vol. III, p. 378.

13. *Ibid.*, livre II, chap. VI, p. 379.

14. *Ibid.*, livre II, chap. VI, p. 380.

15. *Ibid.*, livre II, chap. XI, p. 391.

16. *Ibid.*, livre II, chap. VI, p. 380.

Le législateur auquel songe Rousseau ne saurait d'aucune façon être un homme de pouvoir, mais plutôt, à la manière du législateur de Montesquieu, un homme de science et même de génie dont toute l'œuvre consiste à édifier ce que Rousseau appelle «la science de la législation¹⁷». Encore lui faut-il, pour réaliser son dessein, prendre une certaine distance par rapport à l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire, dans le langage de Rousseau, par rapport au gouvernement, à la magistrature et au souverain. Car il doit accomplir «une fonction particulière et supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain»; c'est pourquoi «celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux lois, celui qui commande aux lois ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer ses injustices, et jamais il ne pourrait éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage». Aussi «le législateur est-il à tous égards un homme extraordinaire dans l'État¹⁸».

On perçoit rapidement à travers ces formules, d'une part, l'admiration presque sans bornes de Rousseau pour le sage législateur de génie dont Lycurge est le plus bel exemple, lui qui pour donner des lois à sa patrie commença par abdiquer le pouvoir, mais aussi, d'autre part, un souci constant de protéger la souveraineté du peuple, en matière de législation fondamentale ou de constitution, contre les abus toujours possibles du législateur. Voilà pourquoi «celui qui rédige les lois n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, et le peuple même ne peut, quand il le voudrait, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce que selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, et qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple¹⁹». Et Rousseau qui s'inquiète beaucoup de ceux qu'il appelle des «faiseurs de lois²⁰» qui se prennent pour des législateurs, utilise cette phrase tout imprégnée de méfiance: «j'ai déjà dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter²¹».

Le vrai législateur est celui qui sait apprendre et rendre la liberté à son peuple. C'est pourquoi la souveraineté s'exprime par la volonté générale qui est la voix de la raison entendue dans le silence des passions et des intérêts purement égoïstes. Voilà pourquoi aussi les lois issues de la volonté générale sont

17. *Du contrat social*, 1^{re} version, livre II, chap. I, p. 312.

18. *Du contrat social*, livre II, chap. VII, p. 382.

19. *Ibid.*, p. 383.

20. *Considérations sur le gouvernement de Pologne. Œuvres complètes*, NRF, «Bibliothèque de la Pléiade» vol. III, p. 956.

21. *Du contrat social*, livre II, chap. VII, p. 383.

l'expression du bien commun et de la raison. Elles instaurent dans la vie civile une égalité de droit fondée sur la raison. De cette façon, conclut Rousseau, le pacte social, loin de détruire l'égalité naturelle, «substitue au contraire une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, et que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit²²». La véritable souveraineté appartient au peuple qui ne délègue pas ses pouvoirs et n'aliène ni sa liberté ni ses droits. Telle est, pour Rousseau, la meilleure forme de vie civile à laquelle l'homme devenu citoyen puisse rêver ; vie civile au sein d'une république placée sous la gouverne de la loi de raison.

L'idéal républicain de Rousseau, guidé par la figure du sage législateur dont Montesquieu avait tracé le portrait, servira de référence constante dans les discours de Robespierre et de Saint-Just au Club des Jacobins et à la Convention. C'est à l'autorité de Montesquieu que Saint-Just fait appel dans son discours à la tribune de la Convention du 24 avril 1793, alors qu'il commente le projet de constitution proposé par Condorcet. Le principe de l'esprit général devient un impératif qu'il faut respecter. «Il ne faut point faire qu'il [le peuple] convienne aux lois, affirme Saint-Just, il vaut mieux faire en sorte que les lois lui conviennent. Notre Constitution doit être propre au peuple français²³.» Et en même temps que cette soumission à l'esprit général, Saint-Just invite les membres de la Convention, qu'il identifie à la fonction du législateur, à faire œuvre de droit en s'inspirant de la vertu de Lycurgue. «Le législateur commande à l'avenir, dira-t-il ; il ne lui sert de rien d'être faible : c'est à lui de vouloir le bien et de le perpétuer ; c'est à lui de rendre les hommes ce qu'il veut qu'ils soient : selon que les lois animent le corps social, inerte par lui-même, il en résulte les vertus ou les crimes, les bonnes mœurs ou la férocité²⁴.»

Inspiré à la fois de la sagesse de Montesquieu et des préoccupations morales de Rousseau, Robespierre a livré ses vues les plus profondes sur l'attitude et la fonction du législateur dans ses *Observations sur le projet de supprimer les fonds affectés au culte*. Conscient de la délicatesse de la question qui touche aux frontières du rationnel et de l'irrationnel, il rappelle que «le législateur peut aider la raison ; mais il ne peut la suppléer. Il ne doit jamais rester en arrière ; il doit encore moins la devancer trop vite²⁵». Et poursuivant dans un style qui rappelle, à

22. *Ibid.*, livre I, chap. IX, p. 367.

23. Saint-Just, *Ouvres complètes*, Paris, Librairie Charpentier et Fasquelle, 1908, t. I, p. 423.

24. *Ibid.*, p. 422-423.

25. *Ouvres de Maximilien Robespierre*, texte établi (par Laponneraye), New York, réimpression Burt Franklin, 1970, t. II, p. 326.

bien des égards, Montesquieu, il écrit : «Commencez donc par fixer vos regards sur les dispositions générales du peuple que vous devez instituer. Si vous les bornez à l'horizon qui vous environne, peut-être croirez-vous pouvoir tout faire ; mais si vous embrassez la nation tout entière, si vous pénétrez sous le toit du laboureur et de l'artisan, vous reconnaîtrez sans doute qu'il est des bornes à votre puissance morale²⁶.»

Imprégné de l'esprit et de la philosophie des Lumières, Robespierre était persuadé de la rationalisation progressive de «l'idée de la religion» au détriment de la superstition et de l'irrationnel. Mais le passage à «l'évangile de la raison et de la liberté» ne peut se faire de façon brusque, ni par une coupure radicale. La conservation ou la récupération des éléments les plus positifs des anciens dogmes, qui servent d'appui aux idées morales de la vertu et de l'égalité, fait partie de la sagesse du législateur qui devra favoriser néanmoins l'avènement de la raison. «Législateurs, dira Robespierre, vous pouvez hâter cette époque par des lois générales, par une constitution libre qui éclaire les esprits, régénère les mœurs, et élève toutes les âmes à la simplicité de la nature²⁷.»

Il est manifeste, dans l'esprit de Robespierre, que la Révolution, avec tout ce qu'elle comporte d'élan rationnel dans la direction de la liberté et de l'égalité, suppose toujours le maintien et le raffermissement du «sentiment moral du peuple» fondé sur le respect des lois et de la justice. Au terme de ses observations, Robespierre a rassemblé en une phrase sa vision de la figure du législateur, manifestant bien les principes moraux et politiques des jacobins : «Législateurs, point de mesures mesquines et partielles, mais des vues générales et profondes ; point d'engouement, point de précipitation, mais de la sagesse et de la maturité ; point de passions ni de préjugés, mais des principes et de la raison ; enfin, des lois et des mœurs²⁸ !»

Comme l'avait déjà bien perçu l'historien de la Révolution, Augustin Cochin, dont la perspective est d'ailleurs signalée et en partie reprise par François Furet²⁹, les principes jacobins, qu'il s'agisse de la figure du législateur, du principe de la souveraineté, de la conception des lois et du gouvernement, des vertus morales et politiques de justice, d'égalité et de liberté, font appel à un modèle global de société bien représentatif des Lumières, ou plus exactement du type social imagi-

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

28. *Ibid.*, p. 334.

29. Voir en particulier Augustin Cochin, *les Sociétés de pensée et la démocratie*, chap. III, «La crise de l'histoire révolutionnaire», Paris, Plon, 1921 ; François Furet, *Penser la Révolution française*, chap. III, «Augustin Cochin : la théorie du jacobinisme», Paris, NRF, Gallimard, 1978.

né dans les sociétés de pensée comme ce fut le cas pour la société des jacobins. En ce sens, la jacobinisme a constitué une véritable idéologie politique, mais une idéologie qui a sans doute connu son apogée et sa chute en 1793-1794, une idéologie dont les éléments constitutifs étaient toutefois déjà présents sous l'Ancien Régime et plus particulièrement, ainsi que l'a souligné Tocqueville, dans les idées mises de l'avant par les philosophes des Lumières.

Ce modèle de société et son inspiration de la philosophie de Rousseau en particulier, devient manifeste dans le recours constant à l'idée de volonté générale et à la souveraineté du peuple, de même qu'à l'idée de démocratie républicaine ou démocratie directe. C'est véritablement la conception rousseauiste de la volonté générale qu'utilise Saint-Just dans son *Discours sur la constitution à donner à la France*, lorsqu'il la présente comme indivisible et inaliénable, la souveraineté ne pouvant être représentée³⁰. Propos qui rejoignent ceux de Robespierre, invoquant explicitement l'autorité de Rousseau dans son intervention sur *la Délégation de la souveraineté* motivée essentiellement par le souci de préciser que «la souveraineté du peuple est inaliénable³¹».

Robespierre et Saint-Just étaient manifestement conscients des exigences morales et politiques de la démocratie directe ou républicaine, exigences qu'ils traduisent en termes de vertu, de justice, de liberté et d'égalité. Nombreux sont d'ailleurs les textes de Robespierre et de Saint-Just qui reprennent les idées et souvent le style même de Rousseau à propos de chacune de ces grandes notions. S'adressant à la Convention nationale, le 10 mai 1793, au sujet de la constitution, Robespierre commence son discours en ces termes : «L'homme est né pour le bonheur et pour la liberté, et partout il est esclave et malheureux! La société a pour but la conservation de ses droits et la perfection de son être, et partout la société le dégrade et l'opprime³²!» Toujours à la Convention nationale, dans le rapport qu'il fait au nom du Comité de salut public lors de la séance du 5 février 1794 sur les principes de morale politique, Robespierre reprend le thème des vertus antiques chères à Rousseau. «Quel est, dit-il, le principe fondamental du gouvernement démocratique ou populaire, c'est-à-dire le ressort essentiel qui le soutient et qui le fait mouvoir? C'est la vertu : je parle de la vertu publique, qui opéra tant de prodiges dans la Grèce et dans Rome, et qui doit en produire de bien plus étonnants dans la France républicaine; de cette vertu, qui n'est autre chose que l'amour de la patrie et de ses lois! Mais comme

30. Saint-Just, *op. cit.*, t. I, p. 431.

31. Robespierre, *op. cit.*, t. I, p. 146-147.

32. *Ibid.*, t. III, p. 363.

l'essence de la république ou de la démocratie est l'égalité, il s'ensuit que l'amour de la patrie embrasse nécessairement l'amour de l'égalité³³.»

Les thèses de Tocqueville ne manquent donc pas de fondement. Si elles ne suffisent pas à expliquer l'ensemble de l'idéologie jacobine, elles expliquent au moins, et de façon incontestable, l'origine immédiate des idées qui ont présidé à l'élaboration d'une idéologie nourrie au départ des thèses propres à la philosophie des Lumières, avec toute la charge idéaliste qu'elles renferment. Ainsi l'idéologie jacobine a repris à son compte le mythe de l'Antiquité grecque et romaine qui hantait Montesquieu et Rousseau, mythe repris avec ses héros, y compris ceux qui incarnaient le mieux la figure du grand législateur. En même temps qu'elle manifeste ainsi sa grandeur d'âme et ses ambitions morales et politiques, l'idéologie jacobine révèle son appartenance profonde aux sociétés de pensée ainsi qu'à leur modèle idéal de société.

Si, comme l'a prétendu Marx, le jacobinisme a préparé sa perte par la coupure qu'il a établie et entretenue entre la société idéale et la société réelle en «prétendant modeler à *l'antique la tête politique*³⁴» de la société française de la fin du XVIII^e siècle, il n'en est pas moins vrai que l'idéologie jacobine, avec le rôle central qu'elle a pu jouer dans la Révolution, est redevable, dans ses inspirations premières, dans ses ambitions démocratiques, humanistes et républicaines, à la philosophie des Lumières.

33. *Ibid.*, p. 544.

34. Karl Marx : *la Sainte Famille*, chap. VI, III, dans *Oeuvres*, Paris, NRF, «Bibliothèque de la Pléiade», t. III, 1982, p. 561.